

RÈGLEMENT FIP ENTREPRENEURS CENTRE OUEST N°3

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ

Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier

Un fonds d'investissement de proximité ("**FIP**") FIP Entrepreneurs Centre Ouest n°3 (le "**Fonds**") régi par l'article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier est constitué à l'initiative de : Entrepreneur Venture Gestion, 39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris, numéro d'agrément AMF : GP 00-014 (ci-après la "**Société de Gestion**").

Avertissement : La souscription de parts d'un FIP emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 27 janvier 2015, sous le numéro FNS20150002.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement du Fonds, votre argent est bloqué jusqu'à la fin du terme du Fonds, soit pendant une durée de six ans ou, si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans, huit ans, soit au plus tard le 30 juin 2023. Le Fonds, un fonds d'investissement de proximité, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique "profil de risque" du présent règlement du Fonds (le "Règlement").

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détenez vos parts dans le Fonds et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue

FIP/FCPR	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 30 juin 2014	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FIP Entrepreneurs Est	Novembre 2007	64,2%	31/12/2010
FIP Entrepreneurs & Régions	Avril 2008	66,0%	31/12/2010
FIP Entrepreneurs Est 2	Novembre 2008	63,6%	31/12/2010
FIP Entrepreneurs Sud Est	Décembre 2008	67,6%	31/12/2010
FIP Entrepreneurs Ouest	Décembre 2008	64,4%	31/12/2010
FIP Entrepreneurs & Régions 2	Mai 2009	66,0%	31/12/2010
FIP Développement Durable	Décembre 2009	61,0%	31/10/2011
FIP Entrepreneurs Est 3	Décembre 2009	60,7%	31/10/2011
FIP Entrepreneurs Ouest 2	Décembre 2009	60,5%	31/10/2011
FIP Entrepreneurs & Régions 3	Mai 2010	61,7%	31/12/2011
FIP Entrepreneurs Centre	Juin 2010	62,7%	31/12/2011
FIP Entrepreneurs Est 4	Décembre 2010	68,2%	31/10/2012
FIP Entrepreneurs Ouest 3	Décembre 2010	69,4%	31/10/2012
FIP Croissance Verte	Décembre 2010	60,5%	31/10/2012
FIP Entrepreneurs & Familles - Centre 2	Juin 2011	90,1%	30/04/2013
FIP Entrepreneurs & Régions 4	Juin 2011	90,9%	30/04/2013
FIP Entrepreneurs Ouest n°4	Mai 2012	90,2%	30/04/2014
FIP Entrepreneurs & Familles - Centre n°3	Mai 2012	90,1%	30/04/2014
FIP Entrepreneurs & Régions n°5	Mai 2012	90,7%	30/04/2014
FCPR Entrepreneurs et Familles OC - Compartiment C D	Avril 2012	71,7%	31/12/2013
FIP Entrepreneurs & Régions n°6	Mai 2013	14,8%	30/04/2015
FIP Entrepreneurs & Familles - Centre Ouest	Mai 2013	22,5%	30/04/2015
FCPR Entrepreneurs et Export - OC	Janvier 2014	-	31/12/2015
FIP Entrepreneurs & Régions n°7	Juin 2014	-	30/06/2017
FIP Entrepreneurs Centre Ouest n°2	Juin 2014	-	30/06/2017

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le présent fonds d'investissement de proximité a pour dénomination :

FIP Entrepreneurs Centre Ouest n°3

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds d'Investissement de Proximité

Article L.214-31 du Code Monétaire et Financier

Société de Gestion : Entrepreneur Venture Gestion

39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 Paris - France

Numéro d'agrément AMF : GP 00-014

Dépositaire : RBC Investor Services Bank France S.A.

105, rue Réaumur - 75002 Paris - France

Centralisateur des souscriptions et rachats : RBC Investor Services Bank France S.A. par délégation

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du Code monétaire et financier ("**CMF**"). La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

En application des dispositions de l'article D.214-6 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de 300.000 euros (la "Constitution"). Dès lors que ce montant minimum a été versé au Fonds, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds, mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. Conformément à l'article 411-12 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la date de l'attestation du dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la "**Date de Constitution**").

Le Fonds est créé pour une durée minimale de 6 ans à compter de la Date de sa Constitution, soit jusqu'au 30 juin 2021 ou si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans jusqu'au 30 juin 2023, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 28.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour 2 périodes successives de 1 an chacune maximum sur décision de la Société de Gestion (la "**Date d'Echéance**").

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Fonds

Le Fonds a pour objectif d'investir 90% de son actif dans des opérations de développement et de restructurations de capital (y compris les opérations avec effet de levier et/ou de capital transmission) principalement dans tous les secteurs de l'industrie légère (peu capitalistique), du commerce, et des services (notamment média, distribution, technologie, etc...).

Orientation de Gestion du Fonds

Les investissements seront choisis en fonction des contraintes juridiques et fiscales du Fonds, et les opportunités à sa disposition.

A. Orientation de la gestion des investissements en titres éligibles aux critères de proximité, c'est-à-dire au Quota de 90%

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations composé principalement d'actions et autres valeurs mobilières de sociétés non cotées (bons de souscription d'actions, obligations convertibles...) et d'avances en compte courant.

Le Fonds a pour objectif d'investir :

- au moins 40% de son actif dans des titres reçus en contrepartie de souscription au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles.

- 50% maximum de son actif dans des obligations convertibles.

- Au moins 20% de l'actif du Fonds dans des sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans (en cas de modification législative la Société de Gestion pourra appliquer la nouvelle antériorité de constitution indiquée dans la loi).

Le Fonds interviendra dans la zone géographique composée des régions suivantes (la "**Zone Géographique**") :

- Haute-Normandie ;
- Pays de Loire ;
- Centre ;
- Ile-de-France.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L.214-31 du CMF renvoyant à la définition européenne des petites et moyennes entreprises (les "**PME**"), les investissements seront réalisés majoritairement dans des entreprises non cotées à caractère entrepreneurial et familial de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50.000.000 d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43.000.000 d'euros au moment de l'investissement.

La taille de chacun des investissements du Fonds sera généralement comprise entre €250.000 et €4.000.000 sans pouvoir dépasser 10% des actifs du Fonds.

Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires de droit français et des dépôts à terme.

Ces OPCVM monétaires sont susceptibles d'être soumis à un risque de taux et/ou à un risque de crédit qui pourrait en faire diminuer la valeur liquidative.

Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

En outre, les sommes en attente d'investissement seront investies dans des placements de trésorerie à court terme tels que des OPCVM monétaires et des dépôts à terme.

B. Orientation de la gestion des investissements non éligibles au Quota de 90%

La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité au Quota de 90% (au maximum 10% de l'actif du Fonds) a vocation à être investie principalement dans des organismes de placement collectif de valeurs mobilières ("**OPCVM**") monétaires et des dépôts à terme.

La trésorerie disponible correspondant à la quote-part non encore investie sera investie principalement dans des organismes de placement collectif de valeurs mobilières ("**OPCVM**") monétaires et des dépôts à terme. La modalité de calcul du ratio du risque global du fonds est la méthode du calcul de l'engagement.

3.2 Profil de Risque

Lorsqu'un investisseur investit dans le Fonds, il devra tenir compte des éléments et des risques suivants :

- **Perte de Capital** : Il n'y a aucune garantie que le Fonds réalise ses objectifs d'investissement ou qu'un investisseur reçoive un retour sur son capital.

- **Risque d'illiquidité des investissements du Fonds** : Le Fonds a l'intention d'investir dans certaines sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements, le Fonds pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit.

- **Investissements dans des sociétés récentes** : Le Fonds investira une partie de ses actifs dans les titres de petites sociétés récentes. Des investissements dans de telles sociétés peuvent comporter des risques plus

élevés que ceux généralement associés aux sociétés mieux établies. La valeur des titres de telles sociétés est susceptible de subir des fluctuations plus importantes que les fluctuations qui affectent des entreprises mieux établies. Les sociétés moins établies ont tendance à avoir une capitalisation et des ressources moindres. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité.

- **Investissements dans des sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers** : ces sociétés ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers.

- **Risque de taux** : La variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de crédit** : La dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de marché** : Si les marchés actions ou obligataires baissent, la valeur liquidative baissera aussi.

- **Risque de change** : le risque de change correspond au niveau de variation de la valeur d'un instrument financier du fait de l'évolution du cours de devise d'un investissement du Fonds par rapport à l'Euro.

- **Risques liés aux obligations convertibles** : le remboursement du nominal de l'obligation convertible, ainsi que le paiement des intérêts sont dépendants de la situation financière de la société émettrice et notamment de sa solvabilité. Par ailleurs, en cas de cotation des obligations convertibles, les variations de taux et la volatilité des cours peuvent entraîner une baisse du cours du titre, qui pourrait faire diminuer la valeur liquidative du Fonds.

Les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance éventuellement pris en compte par la Société de Gestion dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement figurent sur le site internet www.entrepreneurventure.com.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'objectif principal de gestion du Fonds consiste à investir son actif pour au moins 90% dans des investissements éligibles au quota prévu à l'article L.214-31 du CMF (le "Quota de 90%") afin que le Fonds soit éligible à la réduction fiscale à l'impôt de solidarité sur la fortune ("ISF") et l'impôt sur le revenu ("IR").

Dans ce cadre le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés vérifiant notamment les critères décrits ci-dessous :

A. au moins 90% de son actif dans des sociétés vérifiant notamment les conditions suivantes :

- avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l' accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales ;
- exercer son activité principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du Fonds, ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi son siège social ;
- ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ;
- ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent à l'ensemble des autres conditions prévues au présent A. ;
- être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en serait passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- répondre à la définition européenne des petites et moyennes entreprises ;
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- ne pas exercer des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définies à l'article 885 O quater du Code général des impôts et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- ne pas avoir ses actifs constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises ;
- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- dès lors que le montant des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de la Société n'a pas excédé un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ;
- compter au moins deux salariés ;
- ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

B. au moins 20% de l'actif du Fonds dans des sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans (en cas de modification législative la Société de Gestion pourra appliquer la nouvelle antériorité de constitution indiquée dans la loi) et vérifiant notamment les conditions du paragraphe A. ci-dessus ;

C. dans la limite de 20% de son actif dans des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et vérifiant les conditions du A., à l'exception du 3. (non cotation sur un marché d'instruments financiers) et n'ayant pas pour objet la détention de participations financières ;

D. au moins 40% de son actif dans des titres reçus en contrepartie de souscription au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles de sociétés respectant les conditions du paragraphe A. ci-dessus ;

E. dans la limite de 50% de l'actif du Fonds en titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements

situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région ;

Le Quota de 90% sera atteint (i) à hauteur de 50% au moins dans les quinze mois suivant la fin de la Période de Souscription soit au plus tard à la clôture du deuxième exercice comptable du fonds et (ii) à hauteur de 100% dans les trente mois suivant la fin de la Période de Souscription soit au plus tard à la clôture du troisième exercice comptable du fonds ou au plus tard le 31 décembre 2018 en cas de prorogation de la période de souscription. Le quota de 90% sera respecté pendant toute la période de l'obligation fiscale.

Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires et des dépôts à terme. Ces OPCVM monétaires sont susceptibles d'être soumis à un risque de taux et/ou à un risque de crédit qui pourrait en faire diminuer la valeur liquidative.

Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

En outre, les sommes en attente d'investissement seront investies dans des placements de trésorerie à court terme tels que des OPCVM monétaires et des dépôts à terme.

Dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées au présent Règlement serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

Regles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou les éventuelles Entreprises Liées.

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion (les "Fonds Affiliés") et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-43 du CMF (les "Entreprises Liées"), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Affilié a déjà investi et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si un ou plusieurs investisseurs tiers participent à cet investissement à un niveau suffisamment significatif dans cette société.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs investissant un montant suffisamment significatif, l'investissement pourra être réalisé sur le rapport de deux experts indépendants dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Néanmoins, lors de la constitution d'un nouveau fonds, la Société de Gestion pourra adapter les règles et principes d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent Article, et ce, dans le respect de l'intérêt des investisseurs de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

Transfert de participations

D'une manière générale, la Société de Gestion évitera, dans la mesure du possible, de procéder à des transferts de participations durant la vie du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède néanmoins à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que la cession de la participation est dans l'intérêt des investisseurs tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elle est réalisée dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession. La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts. étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les investisseurs du Fonds. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des investisseurs du Fonds, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en oeuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

La Société de Gestion se conformera au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par les associations professionnelles AFIC et AFG et approuvé par l'AMF (le "Règlement de Déontologie").

Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion de la part des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un Exercice Comptable, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans cette société du portefeuille du Fonds, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 21. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds, au profit d'une société du portefeuille du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds envisage d'investir.

Le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé.

- pour les services facturés aux sociétés du portefeuille du Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

En tout état de cause, la Société de Gestion se conformera au Règlement de Déontologie.

TITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds ("Actif Net") proportionnelle au nombre de parts détenues.

6.1 Forme des Parts

Les parts peuvent être inscrites, au choix de l'Investisseur, en compte nominatif pur au nom des Investisseurs auprès du Dépositaire ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par l'Investisseur.

6.2 Catégories de Parts

Les parts A du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de 20% par un même Investisseur, à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public et à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de 10% des parts du Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Les souscriptions sont pré-centralisées par la Société de Gestion qui les adresse au Dépositaire pour centralisation par délégation.

6.3 Nombre et Valeur des Parts

Le prix de souscription des parts A est égal à 1.000 euros. Le minimum de souscription est d'une part A, soit 1.000 euros.

6.4 Droits attachés aux Parts

Toutes les distributions seront effectuées aux Parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale de 1.000 euros.

Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit attribuer le solde de l'Actif Net du Fonds aux parts A après prise en compte du Boni de Liquidation dû à la Société de Gestion défini à l'article 25 du Règlement.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Fonds sera dissout si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

ARTICLE 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée minimale de 6 ans à compter de la Date de sa Constitution, soit jusqu'au 30 juin 2021, ou si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans jusqu'au 30 juin 2023, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 28.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour 2 périodes successives de 1 an chacune maximum sur décision de la Société de Gestion (la

"Date d'Echéance"). Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire. Il est anticipé, sans que cela ne constitue une projection qui lierait la Société de Gestion, que (i) la fin de la période pendant laquelle le Fonds fera de nouveaux investissements dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger devrait intervenir le 30 juin 2018 ou le 31 décembre 2018 en cas de prorogation de la période de souscription, (ii) la date d'entrée en liquidation du Fonds devrait intervenir le 30 juin 2021, en cas de prorogation susvisée d'une ou deux années, et (iii) le processus de liquidation du portefeuille du Fonds devrait prendre fin environ 2 années à compter de la date d'entrée en liquidation. En tout état de cause, la liquidation du Fonds interviendra à la Date d'Echéance.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription". La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

9.1 Période de Souscription

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la Date de Constitution jusqu'au 31 décembre 2015 prorogable une fois pour une durée maximale de 6 mois sur décision de la Société de Gestion (la "**Période de Souscription**"), étant précisé que la commercialisation du Fonds sera ouverte à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF. En tout état de cause, la Période de Souscription ne pourra excéder une période de quatorze (14) mois à compter de la Date de Constitution. Le montant total des souscriptions ne pourra excéder 50.000.000 (cinquante millions) d'euros (le "**Montant Maximal des Souscriptions**").

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation notamment dans le cas où le Montant Maximal des Souscriptions était atteint, sous réserve d'en informer préalablement par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription. Le prix de souscription des parts A pendant la Période de Souscription est égal à 1.000 euros

9.2 Modalités de Souscription

Les souscriptions de parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des parts A est égal à 1.000 euros.

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à au moins une part A.

Un droit d'entrée d'un maximum de 4,5% net de toutes taxes du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part A et n'est pas acquis au Fonds.

Les souscriptions de parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur. Les commissions de souscription reviennent à la Société de Gestion et la Société de Gestion précise qu'une partie de ces commissions sera reversée aux commercialisateurs.

ARTICLE 10 - RACHAT DES PARTS

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds soit au minimum 6 ans à compter de la Date de Constitution, sous réserve de la décision prise par la Société de Gestion de prolonger la durée du Fonds pendant 1 ou 2 ans.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats par le Fonds peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants :

- invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

- décès de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Ces rachats à titre exceptionnel seront effectués en exonération de toute commission et ne pourront porter que sur un nombre entier de parts.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont réalisées sur la base de la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Les Investisseurs ne peuvent demander le rachat des parts avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder huit ans à compter du dernier jour de l'Exercice Comptable au cours duquel la Date de Constitution est intervenue. Au terme de ce délai, les Investisseurs peuvent exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs reçues au cours d'un même semestre, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, pari passu, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par le Dépositaire par virement bancaire dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative applicable à ces rachats.

La Société de Gestion pourra effectuer des rachats de parts à son initiative. Tout rachat de parts effectué à son initiative sera mentionné dans le rapport de gestion annuel.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

Les cessions de parts A entre Investisseurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de 10% des parts du Fonds) ou entre Investisseurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les Investisseurs sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription, ce délai courant de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs. Les cessions de parts A pourront être réalisées avec la médiation de la Société de Gestion.

Tout porteur de part A peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, étant précisé que cette intervention sera exercée par la Société de Gestion à titre accessoire. Dans ce cas, la Société de Gestion pourra, en cas de réalisation de la cession, percevoir une commission au maximum égale à 4,5% (TTC) du prix de la transaction à la charge du cédant.

ARTICLE 12 - MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES ET DES PRODUITS DE CESSIION

Revenu distribuable

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du

produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'Article 21 et la charge des emprunts. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés. Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est mise au report à nouveau.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide, soit la mise en distribution des revenus distribuables aux porteurs de parts, soit leur affectation en report à nouveau.

Produits de cession

Les produits de cession sont égaux au prix d'acquisition des investissements réalisés par le Fonds dans les sociétés majoré des plus-values réalisées sur ces investissements.

Sommes Distribuables

Conformément à l'article L. 214-24-51 du Code Monétaire et Financier, les sommes distribuables sont constituées par les revenus distribuables et les produits de cession (ci-après les Sommes Distribuables).

Les sommes distribuables sont constituées par (i) le résultat net augmenté du montant du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au (i) et au (ii) ci-dessus peuvent être (A) distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, conformément à l'Article 13 ou bien (B) capitalisées, en tout ou partie. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION

Politique de distribution

Le Fonds ne procédera à aucune distribution aux porteurs de parts A du Fonds avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de :

- procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds ;
- procéder à une distribution de résultat net ;
- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds ;
- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds d'honorer les engagements écrits pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds ;
- réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

Modalités de distribution

A partir du remboursement complet du nominal des parts A, et à chaque distribution le montant distribuable sera réparti à hauteur de 20% pour la Société de Gestion au titre du paiement du Boni de Liquidation et à hauteur de 80% pour les porteurs de parts A.

Répartition des Distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de Valeur Liquidative

La valeur liquidative des parts A est établie à la fin de chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2015.

La valeur liquidative des parts A la plus récente est communiquée à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande. Elle est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquée à l'AMF.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessous) le passif exigible.

La valeur liquidative de la part A est égale au montant total de l'Actif Net divisé par le nombre de parts A

Règles de Valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A prévue au présent Article, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes du Fonds le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des Investisseurs dans un délai de 8 semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'Exercice Comptable.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation), telles que mises à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ces recommandations auxquelles entendent se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait ces recommandations, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Investisseurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Investisseurs.

Article 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de 12 mois ("**Exercice Comptable**"). Il commence le 1er juillet et se termine au 30 juin de l'année suivante, par exception le premier Exercice Comptable courra de la Date de Constitution du Fonds au 30 juin 2016. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

Inventaire de l'Actif du Fonds et rapport annuel

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication. A la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit la composition de l'actif et le rapport annuel, qui sont contrôlés par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Investisseurs, dans ses bureaux, dans les quatre mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du commissaire aux comptes, et le rapport annuel sont adressés à tous les Investisseurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord de l'Investisseur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

TITRE III - LES ACTEURS

ARTICLE 17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, Entrepreneur Venture Gestion SA, conformément à l'orientation définie à l'Article 3.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport annuel mentionné à l'Article 16.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés du portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance

éventuellement pris en compte par la Société de Gestion dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement figurant sur le site internet de la Société de Gestion : www.entrepreneurveure.com
La Société de Gestion dispose d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle et dispose du niveau de fonds propres exigé par la réglementation.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France S.A.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le Dépositaire :

1. S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
 2. S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
 3. Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
 4. S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
 5. S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.
- Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 19 - LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

Des services d'administratifs et comptables ont été délégués à la société RBC Investor Services France S.A.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers. Il est désigné pour une durée de 6 Exercices Comptables par la Société de Gestion après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Ces droits reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur ou à tout autre prestataire.

Pour rappel, les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds soit au minimum 6 ans à compter de la Date de Constitution, sous réserve de la décision prise par la Société de Gestion de prolonger la durée du Fonds pendant 1 ou 2 ans et sous réserve des possibilités de rachat prévues à titre exceptionnel, conformément aux dispositions de l'Article 10.

Présentation par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Catégorie agrégée de frais	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement (y compris toute prorogation éventuelle)		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire (Distributeurs ou Gestionnaire)
		Taux ¹	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	Maximum 0,57%		Valeur de souscription x Nombre de parts A du Fonds souscrites par l'investisseur	Maximum 4,5% net de toute taxe		90% Distributeurs 10% Gestionnaire (avant négociation éventuelle)
	Droits de sortie	0%		Nombre de parts cédées	0%		N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de gestion	3%	Cf Article 21	Montant total des souscriptions	3%	Cf Article 21	2/3 Gestionnaire 1/3 Distributeurs
	Frais divers (y compris rémunérations du dépositaire, du commissaire aux comptes et du valorisateur)	0,72%	Cf Article 21	Montant total des souscriptions	0,72%	Cf Article 21	N/A
Frais de constitution	Frais de création, de commercialisation et de promotion	0,10%	Cf Article 22	Coûts réels	Maximum 70 000 euros HT	Cf Article 22	N/A
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds	0,30%	Cf Article 23	Coûts réels	Maximum 0,30% du montant total des souscriptions	Cf Article 23	N/A
Frais de gestion indirects	Frais de gestion des OPCVM monétaires et commissions de mouvement	0,05%	Cf Article 24		Maximum 0,35% du montant investi en OPCVM	Cf Article 24	N/A

¹ Les pourcentages exprimés dans ce tableau sont établis en tenant compte de la réglementation fiscale en vigueur au jour de la constitution du Fonds.

Les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises ("TTC") comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la Date de Constitution est de 20%.

Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits aux Articles 21 à 24 du Règlement.

ARTICLE 21 - FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises ("TTC") comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la Date de Constitution est de 20%.

Ces frais comprennent :

Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 3% net de toutes taxes (la "Commission de Gestion") pendant la durée de vie du Fonds prévue à l'Article 8, et de 3% au-delà (période de prorogation de la durée de vie du Fonds, pré-liquidation et liquidation du Fonds). L'assiette de la Commission de Gestion est le montant total des souscriptions du Fonds.

Pour le premier Exercice Comptable du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé prorata temporis à compter de la Constitution.

La Commission de Gestion est réglée par le Fonds par voie d'avances au début de chaque trimestre et ajustée en fin d'Exercice Comptable.

Pendant la période de pré-liquidation la Commission de Gestion annuelle sera calculée sur l'Actif Net et pendant la période de liquidation du Fonds la Commission de Gestion sera calculée sur l'Actif Net plafonné au montant des souscriptions.

La Société de Gestion précise qu'une partie de la commission de gestion annuelle sera reversée aux commercialisateurs pendant la durée de vie du Fonds prévue à l'Article 8.

La Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Frais divers

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que

cette liste ne soit limitative) :

- Rémunération du Dépositaire
- La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à 0,05% HT par an de l'actif net du Fonds facturée semestriellement à terme échu, avec un minimum de 6 000 euros HT par an.

- Rémunération du commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du montant total des souscriptions du Fonds et des diligences requises.

Cette rémunération sera facturée semestriellement à terme échu.

- Les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des sociétés du portefeuille du Fonds),

- les frais juridiques et fiscaux,

- les frais de tenue de comptabilité,

- les frais d'étude et d'audit,

- les frais de contentieux,

- les frais de publicité,

- les frais d'impression,

- les frais liés aux assemblées d'Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte,

- les frais bancaires,

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Le total des frais divers susvisés ne pourra excéder annuellement 0,72% TTC du montant total des souscriptions par an, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants ou imputés sur les excédents de frais des Exercices Comptables précédents.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les "Frais de Constitution") dans la limite de 70.000 euros HT y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux),
- les frais de déplacement, et
- les honoraires de consultants et d'audit.

ARTICLE 23 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT NON RECURRENTS LIES A L'ACQUISITION AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les sociétés du portefeuille du Fonds concernées.

A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des investissements du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires (finders' fees), de banques d'affaires et autres frais similaires,
- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit,
- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement,
- les frais de contentieux,
- les frais liés à une introduction en bourse,
- les commissions de prise ferme/syndication,
- les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés,
- les commissions de mouvement sur les actions et obligations sur les marchés financiers réglementés ou non-réglementés dues à la Société de Gestion correspondant à 0,5% sur les achats et les cessions d'actions et 0,20% sur les obligations dont l'échéance est à plus de 2 ans. Les commissions de mouvement pour les obligations dont l'échéance est de moins de 2 ans sont en principe nulles.

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement 0,30% TTC du montant total des souscriptions, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants ou imputés sur les excédents de frais des Exercices Comptables précédents.

Ce plafond pourra être dépassé uniquement pour la quote-part de frais concernant les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des investissements du Fonds à condition que ce dépassement soit motivé et explicitement justifié aux Investisseurs.

Précisions sur la Commission de Mouvement et la sélection des intermédiaires

Entrepreneur Venture Gestion est une société de gestion indépendante, détenue principalement par ses dirigeants, et qui n'appartient à aucun groupe. Le choix des investissements et des intermédiaires s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des porteurs de parts.

Seuls les intermédiaires figurant sur la liste des intermédiaires autorisés peuvent être utilisés pour exécuter les ordres pour le compte des fonds gérés par Entrepreneur Venture Gestion. Cette liste implique donc le pluralisme et exclut tout monopole des activités d'intermédiation.

Le choix et l'évaluation des intermédiaires sont réalisés sur la base de critères validés par les responsables de la gestion. Il n'existe pas d'obligation de volume dans les accords conclus entre Entrepreneur Venture Gestion et ses intermédiaires.

Ces critères tiennent compte de la qualité des services rendus et plus précisément :

- choix d'un intermédiaire adapté à la taille des fonds sous gestion et aux spécificités de la Société de Gestion,
- la spécialisation des intermédiaires sur des petites valeurs et la capacité à proposer des titres adaptés à l'orientation de gestion des fonds,
- le prix global, c'est-à-dire le cours des titres et le coût (frais et commissions) la qualité de l'exécution des ordres,
- la réactivité,
- la disponibilité, et
- l'indépendance.

ARTICLE 24 - FRAIS DE GESTION INDIRECTS

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM monétaires, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM.

TITRE V - BONI DE LIQUIDATION

ARTICLE 25 - BONI DE LIQUIDATION

Un boni de liquidation (le "Boni de Liquidation") sera perçu par la Société de Gestion si la performance de la valeur liquidative des parts A, augmentée le cas échéant de toutes les distributions réalisées au cours de l'exercice et des exercices précédents, excède la valeur nominale des parts A (le "Cas de Boni de Liquidation"). La performance annuelle de la valeur liquidative des parts A sera déterminée par comparaison entre la valeur nominale des parts A et la valeur liquidative des parts A, augmentée le cas échéant des distributions réalisées au cours de l'exercice et des exercices précédents.

Un boni de liquidation (le "Boni de Liquidation") sera perçu par la Société de Gestion si la performance annuelle de la valeur liquidative des parts A, augmentée le cas échéant des distributions réalisées au cours de l'exercice et des exercices précédents, excède la valeur nominale des parts A. En cas de boni de liquidation, le partage de la partie de la performance annuelle de l'Actif Net excédant la valeur nominale s'effectuera sur la base de

l'Actif Net de l'Exercice Comptable augmenté de la provision pour Boni de Liquidation et augmenté le cas échéant des distributions effectuées au cours de l'exercice et des exercices antérieurs, à hauteur de 20% pour la Société de Gestion au titre du Boni de Liquidation et 80% pour le Fonds. Le montant du Boni de Liquidation dû à la Société de Gestion sera diminué de tous les Bonis de Liquidation payés à la Société de Gestion au cours de l'exercice ou au cours des exercices comptables précédents.

Le montant du Boni de Liquidation dû au titre de l'exercice sera calculé à chaque clôture de l'Exercice Comptable du Fonds et pour la première fois le 31 décembre 2015.

Le Boni de Liquidation est provisionné lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

A partir du remboursement complet du nominal des parts A, et à chaque distribution le montant distribuable sera réparti à hauteur de 20% pour la Société de Gestion au titre du paiement du Boni de Liquidation et à hauteur de 80% pour les porteurs de parts A.

TITRE VI - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 26 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds commun de placement à risques agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les Investisseurs concernés par l'opération. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 27 - PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.

La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

27.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième Exercice Comptable du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
 - Soit à compter du début du sixième Exercice Comptable du Fonds suivant les dernières souscriptions. Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.
- Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

27.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion de portefeuille, au sens de l'article R. 214-43 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de préliquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le quota d'investissement juridique et fiscal applicable au Fonds ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal

est d'investir dans des sociétés non cotées ;

- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds à partir de l'année 2021 et en tout état de cause avant l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'Article 8.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre fonds commun de placement à risques ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des fonds communs de placement à risques en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de 2 mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds ;
- (e) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Investisseurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ou, le cas échéant, le Dépositaire.

A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Investisseur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 6.4 en numéraire ou en titres.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'Article 12.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément à l'Article 21 et à l'Article 23 jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion.

Les modifications du présent Règlement ne deviennent effectives qu'après information du Dépositaire et des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

ARTICLE 31 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

ANNEXE 1

Méthodes et Critères d'Évaluation des Instruments Financiers Détenus par le Fonds

Pour le calcul de l'actif net, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par Entrepreneur Venture Gestion (la "Société de Gestion") selon les critères suivants correspondants aux indications de valorisation prévues par les recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital risque élaborées par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

1. INSTRUMENTS FINANCIERS COTÉS SUR UN MARCHÉ

Les instruments financiers cotés sur un marché, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur marché principal converti en Euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles légales ou contractuelles qui auraient un impact sur le prix de cession à la date de clôture.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de 6 mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ce cas, il peut ne pas être appliqué de décote.

2. INSTRUMENTS FINANCIERS NON COTÉS SUR UN MARCHÉ

2.1 Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur. Pour déterminer le montant de cette juste valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- déterminer la valeur d'entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la valeur d'entreprise ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ;
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

Sans qu'il soit possible d'éliminer toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une juste valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations ou aux prévisions sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur, négatif ou positif, est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- le manque de négociabilité des titres,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

2.2 Choix de la méthode d'évaluation La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
 - de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
 - de son secteur d'activité et des conditions de marché,
 - de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
 - de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.
- En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur.

2.3 La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa juste valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut éventuellement ne pas être représentative de la juste valeur dans les cas suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques,
- l'entrée du nouvel investisseur entraîne une dilution disproportionnée,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en générale d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement.

2.4 La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.5 La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- calculer la valeur d'entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.6 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- déterminer la valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.7 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

2.8 La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la juste valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

La valorisation des actifs en portefeuille a été établie conformément aux méthodes décrites ci-dessous. Elle peut ne pas refléter dans un sens ou dans l'autre le potentiel des actifs sur la durée de vie du fonds et l'évolution possible de leur valeur, qui est notamment impactée par les conditions actuelles des marchés caractérisées entre autre par une raréfaction des transactions et des financements. Les conséquences possibles de la crise économique sur les résultats futurs des sociétés pourront notamment avoir des conséquences sur la détermination de la valorisation de ces actifs. La valeur liquidative résulte de la répartition de l'Actif Net comptable à la date d'arrêté des comptes. Elle est établie selon les dispositions du Règlement et n'a pas vocation à représenter une valeur vénale des parts.

3. PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET DROITS D'ENTITÉS D'INVESTISSEMENT

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L.214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L.214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.